

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 13 NOVEMBRE 2019

Etaient présents : M. LORDI Christian, Maire
Mmes MM. LUCET Evelyne, LABIGNE François, AULOY Gilles, MANSOIS
Jean-Louis, MOREAU Gérard, PLE Philippe, LESUEUR Michaël, LACHINE
Pascale, CHOMIENNE Christian, LEHALLEUR François

2019.7.1. Désignation du secrétaire de séance

Monsieur Christian CHOMIENNE est désigné secrétaire de séance.

2019.7.2. Approbation du procès-verbal de la séance en date du 25 septembre 2019

Aucune observation n'étant apportée le compte-rendu de cette séance est approuvé à l'unanimité.

2019.7.3. Modification statutaire de SNA

La compétence gestion des eaux pluviales urbaines est transférée à SNA à compter du 1^{er} janvier 2020, les communes membres de SNA doivent approuver cette modification statutaire et prendre une délibération qui approuve ces statuts.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, donne son accord et décide d'adopter la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal de Port-Mort,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DÉLE/BCLI/2019-10 du 17 avril 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;

Vu la délibération n°CC/19-130 du conseil communautaire de Seine Normandie Agglomération en date du 26 septembre 2019, portant modification statutaire, notifiée aux communes par courrier du 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport de présentation du Maire;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les statuts modifiés de Seine Normandie Agglomération, tels qu'annexés à la présente délibération.

Article 2 : En vertu de l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ROUEN dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 3 : La présente délibération sera affichée, publiée au recueil des actes administratifs et ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de Seine Normandie Agglomération.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Port-Mort, le 13/11/2019

Le Maire,

.....

2019.7.4. Assurance statutaire

Le Maire explique au Conseil Municipal, que la commune, pour assurer son personnel en cas d'arrêt maladie, (indemnités journalières qui sont à la charge de la commune), a choisi GROUPAMA lors du dernier appel d'offres. Cette compagnie d'assurance nous a annoncé qu'au vu des résultats de notre contrat d'assurance du personnel, il était impossible pour eux de maintenir les conditions tarifaires qui nous avaient été accordées.

GROUPAMA nous a donc fait une nouvelle offre :

- Taux de cotisation pour les agents CNRACL : **5.76 %**
- Taux de cotisation pour les agents IRCANTEC : **1.01 %**

Le Centre de Gestion, nous a également fait une proposition de tarif :

- Taux de cotisation pour les agents CNRACL : **6.49 %**
- Taux de cotisation pour les agents IRCANTEC : **0.99 %**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de choisir la proposition de GROUPAMA et donne l'autorisation au Maire, ou à l'un de ses adjoints, pour signer l'avenant.

2019.7.5. Convention CAF – Autorisation signature

Pour le périscolaire, nous avons signé un contrat avec la CAF, celui-ci se termine au 31 décembre. La CAF nous demande de prendre une délibération afin d'autoriser le Maire à signer ce contrat enfance jeunesse avec la CAF pour une durée de 3 ans.

A l'unanimité, le Conseil Municipal, décide d'adopter la délibération suivante :

" autorise le maire de Port-Mort à signer avec la Caisse d'Allocations familiales le Contrat enfance jeunesse, au titre de la commune de Port-Mort, pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2021, pour la gestion de l'accueil périscolaire de Port-Mort

lui donne pouvoir pour effectuer toutes les démarches et pour signer tout document nécessaire à la prise en compte de cette décision."

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 20 heures 52.